COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.10.2004
COM(2004) 729 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Albanie établissant les principes généraux de la participation de l'Albanie aux programmes communautaires

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne, approuvé par le Conseil Européen le 20 Juin 2003, a réaffirmé la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux, participant au Processus de stabilisation et d'association (PSA). Pour conforter leur ancrage dans l'Union d'une manière concrète et opérationnelle, l'Agenda prévoit que les programmes communautaires seront ouverts à la participation des pays du PSA selon les principes établis pour la participation des pays candidats.

2. Dans sa Communication du 3 décembre 2003 « Préparer la participation des pays des Balkans occidentaux aux programmes et agences communautaires »[1] la Commission a préconisé de s'inspirer du précédent avec Chypre, Malte et la Turquie[2] et de conclure avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro respectivement, un accord-cadre établissant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Dans le cas de la Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'accord-cadre fera partie intégrante de leur Accord de Stabilisation et d'Association (ASA).

3. Le 5 mars 2004, la Commission a transmis au Conseil une recommandation pour l'adoption de directives de négociations et le 29 avril 2004 le Conseil a adopté la décision autorisant la Commission à négocier des accords-cadres avec, respectivement, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro relatifs à leur participation aux programmes communautaires ainsi que des directives de négociations.

4. Les accords-cadres ont été négociés selon les directives jointes à la décision du Conseil du 29 avril 2004. Les négociations ont abouti aux projets d'accords-cadres joints à la présente communication. Ces accords-cadres ont été paraphés par les représentants autorisés des deux parties, respectivement le 2 septembre 2004 avec l'Albanie, le 30 septembre 2004 avec la Bosnie-et-Herzégovine, le 30 Juillet 2004 avec la Croatie, le 25 octobre 2004 avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le 4 octobre 2004 avec la Serbie-et-Monténégro.

5. Les projets d'accords-cadres établissent les principes généraux ainsi que les modalités et conditions générales applicables à la participation des pays des Balkans occidentaux aux programmes communautaires et en particulier:

 a) définition des programmes communautaires concernés : les programmes existants, en cours d'exécution, sont repris à l'annexe I ; les programmes qui seront adoptés à l'avenir devront contenir une clause prévoyant la participation des pays des Balkans occidentaux;

 b) principe d'une contribution préalable au budget communautaire et de l'application des règles de contrôle financier et d'audit ;

[1] COM (2003) 748 du 3.12.2003.

[2] JO L 34 of 5.02.2002 (Chypre), JO L 17 of 19.01.2002 (Malte), JO L 61 of 2.03.2002 (Turquie).

c) invitation des représentants des pays signataires à assister, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes;

d) soumission, dans la mesure du possible, des projets et initiatives présentés par les participants des pays signataires aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres et, plus particulièrement, celles qui concernent la présentation, l'évaluation et la sélection des candidatures et des projets;

e) les accords-cadres s'appliqueront pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation;

f) définition ultérieure, par le biais de protocoles d'accord conclus entre la Commission européenne et les autorités des pays signataires, des modalités détaillées de leur participation à un programme communautaire donné, y compris des durées spécifiques de cette participation.

6. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil :

– décide que les accords-cadres entre la Communauté européenne et respectivement, la République d'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro soient signés au nom de la Communauté européenne et,

– autorise le Président du Conseil à désigner la personne habilitée à signer au nom de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Albanie établissant les principes généraux de la participation de l'Albanie aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 71, 80, 95, 127, 137, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 166, 175, 280 et 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec l'Albanie, au nom de la Communauté, un accord-cadre établissant les principes généraux de la participation de l'Albanie aux programmes communautaires ;

(2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord paraphé le 2 septembre 2004,

DECIDE:

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Albanie établissant les principes généraux de la participation de l'Albanie aux programmes communautaires.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

[1] JO C du , p. .

ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et l'Albanie établissant les principes généraux de la participation de l'Albanie aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», d'une part, et LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, ci-après dénommée «l'Albanie», d'autre part, les deux parties étant ci-après dénommées «les parties contractantes»,

considérant ce qui suit:

1. Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a confirmé les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux en tant que candidats potentiels et a souligné sa détermination à soutenir leurs efforts de rapprochement vis-à-vis de l'Union européenne.

2. Le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a pris acte du fait que le processus de stabilisation et d'association constituerait le cadre du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur future adhésion et a approuvé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les liens privilégiés entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement.

3. L'Agenda de Thessalonique invitait les pays des Balkans occidentaux à participer aux programmes et agences communautaires, selon les principes établis pour la participation des pays candidats, qui visent à familiariser les pays concernés et leurs citoyens avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union européenne, renforçant ainsi leur ancrage dans l'Union et les encourageant dans la voie de l'intégration européenne.

4. L'Albanie a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

5. Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de l'Albanie à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement de l'Albanie,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'Albanie est autorisée à participer aux programmes communautaires suivants:

1. Les programmes communautaires en cours énumérés en annexe I, qui sont ouverts à la participation de l'Albanie dès l'entrée en vigueur du présent accord (ci-après dénommé «l'accord»).

2. Les programmes communautaires établis ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'accord et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation de l'Albanie.

Article 2

L'Albanie contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

Article 3

Les représentants de l'Albanie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent l'Albanie, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants albanais sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de l'Albanie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de protocole d'accord entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement de l'Albanie.

Si l'Albanie sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de l'Albanie qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours, par l'Albanie, à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, le protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

Le présent accord s'applique pendant une période indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de l'Albanie à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 9

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'Albanie.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle chaque partie contractante informe l'autre partie que la procédure d'entrée en vigueur de l'accord a été menée à bien.

Article 11

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et albanaise.

2. Lorsque les institutions de l'Union européenne seront tenues de publier tous les actes officiels en maltais au Journal officiel de l'Union européenne, l'accord sera également établi en double exemplaire en langue maltaise.

3. Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

Fait à [...], le

Pour le gouvernement de la République d'Albanie

Pour la Communauté européenne

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EN COURS VISES A L'ARTICLE 1ER

- Lutte contre la discrimination (2001-2006)[1]
- Lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006)[2]
- Activités communautaires à l'appui de la politique des consommateurs (2004-2007)[3]
- Programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006)[4]
- Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (2004-2006)[5]
- Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)[6]
- Culture 2000 (2000-2006)[7]
- Douane (2003-2007)[8]
- Programme Daphné II (2004-2008)[9]
- Programme «eContentplus» (2004-2008)[10]
- Programme «Apprendre en ligne» (2004-2006)[11]
- Erasmus Mundus (2004-2008)[12]
- Programme Fiscalis (2003-2007)[13]
- Égalité entre les femmes et les hommes (2001-2006)[14]
- Programme «Hercule» (2004-2006)[15]
- Programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006)[16]
- Programme «Life» (2000-2006)[17]
- Programme «Leonardo da Vinci II» (2000-2006)[18]
- Programme Marco Polo (2003-2010)[19]
- Media Plus[20] / Media Formation[21] (2001-2006)
- Programme «Safer Internet plus» (2005-2008)[22]
- Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006)[23]

– Programme «Socrates II» (2000-2006)[24]

– Programme «Jeunesse» (2000-2006)[25]

[1] Voir la décision n° 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) – *JO L 303 du 2.12.2000*.

[2] Voir la décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale – *JO L 10 du 12.1.2002*.

[3] Voir la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - *JO L 5 du 9.1.2004*.

[4] Voir la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation - *JO L 138 du 30.4.2004*.

[5] Voir la décision n° 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) – *JO L 30 du 4.2.2004*.

[6] Voir la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) – *JO L 271 du 9.10.2002.*

[7] Voir la décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» - *JO L 63 du 10.3.2000* – et la décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme «Culture 2000» (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 99 du 3.4.2004*.

[8] Voir la décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) – *JO L 36 du 12.2.2003*.

[9] Voir la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[10] En attente d'adoption – voir COM [2004] 96 – 2004/0025/COD

[11] Voir la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[12] Voir la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[13] Voir la décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) – *JO L 341 du 17.12.2002*.

[14] Voir la décision n° 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) – *JO L 17 du 19.1.2001 -,* telle que modifiée par la décision […] du […] - *JO L […] [prorogation jusque fin 2006 en cours de préparation – Cf. COM(2004)551 – 2004/0194/COD]*

[15] Voir la décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[16] Voir la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 176 du 15.7.2003*.

[17] Voir le règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) – *JO L 192 du 28.7.2000* -, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1682/2004 du 15 septembre 2004 - *JO L 308 du 5.10.2004.*

[18] Voir la décision n° 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» - *JO L 146 du 11.6.1999.*

[19] Voir le règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») – *JO L 196 du 2.8.2003*.

[20] Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000) – *JO L 13 du 17.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*.

[21] Voir la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) – *JO L 26 du 27.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*

[22] En attente d'adoption – voir COM [2004] 91– 2004/0023/COD.

[23] Voir la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) - *JO L 232 du 29.8.2002*.

[24] Voir la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» - *JO L 28 du 3.2.2000*.

[25] Voir la décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» - *JO L 117 du 18.5.2000*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 71, 80, 95, 127, 137, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 166, 175, 280 et 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec la Bosnie-et-Herzégovine, au nom de la Communauté, un accord-cadre établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires ;

(2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord paraphé le 30 septembre 2004,

DECIDE:

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

[1] JO C du , p. .

ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», d'une part, et «la Bosnie-et-Herzégovine», d'autre part, ci-après dénommées «les parties contractantes»,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a confirmé les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux en tant que candidats potentiels et a souligné sa détermination à soutenir leurs efforts de rapprochement vis-à-vis de l'Union européenne.

(2) Le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a pris acte du fait que le processus de stabilisation et d'association constituerait le cadre du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur future adhésion et a approuvé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les liens privilégiés entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement.

(3) L'Agenda de Thessalonique invitait les pays des Balkans occidentaux à participer aux programmes et agences communautaires, selon les principes établis pour la participation des pays candidats, qui visent à familiariser les pays concernés et leurs citoyens avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union européenne, renforçant ainsi leur ancrage dans l'Union et les encourageant dans la voie de l'intégration européenne.

(4) La Bosnie-et-Herzégovine a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(5) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de la Bosnie-et-Herzégovine à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et la Bosnie-et-Herzégovine,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La Bosnie-et-Herzégovine est autorisée à participer aux programmes communautaires suivants:

(1) Les programmes communautaires en cours énumérés en annexe I qui sont ouverts à la participation de la Bosnie-et-Herzégovine dès l'entrée en vigueur du présent accord (ci-après dénommé «l'accord»).

(2) Les programmes communautaires établis ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'accord et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation de la Bosnie-et-Herzégovine.

Article 2

La Bosnie-et-Herzégovine contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

Article 3

Les représentants de la Bosnie-et-Herzégovine sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Bosnie-et-Herzégovine, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de Bosnie-et-Herzégovine sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de la Bosnie-et-Herzégovine à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de protocole d'accord entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et la Bosnie-et-Herzégovine.

Si la Bosnie-et-Herzégovine sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours de la Bosnie-et-Herzégovine à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, le protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la

Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

Le présent accord s'applique pendant une période indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de la Bosnie-et-Herzégovine à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 9

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Bosnie-et-Herzégovine.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle chaque partie contractante informe l'autre partie que la procédure d'entrée en vigueur de l'accord a été menée à bien.

Article 11

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, ainsi que dans les langues officielles de la Bosnie-et-Herzégovine.

2. Lorsque les institutions de l'Union européenne seront tenues de publier tous les actes officiels en maltais au Journal officiel de l'Union européenne, l'accord sera également établi en double exemplaire en langue maltaise.

3. Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

Fait à [...], le

Pour le gouvernement de la Bosnie-et-Herzégovine

Pour la Communauté européenne

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EN COURS VISES A L'ARTICLE 1ER

- Lutte contre la discrimination (2001-2006)[1]
- Lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006)[2]
- Activités communautaires à l'appui de la politique des consommateurs (2004-2007)[3]
- Programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006)[4]
- Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (2004-2006)[5]
- Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)[6]
- Culture 2000 (2000-2006)[7]
- Douane (2003-2007)[8]
- Programme Daphné II (2004-2008)[9]
- Programme «eContentplus» (2004-2008)[10]
- Programme «Apprendre en ligne» (2004-2006)[11]
- Erasmus Mundus (2004-2008)[12]
- Programme Fiscalis (2003-2007)[13]
- Égalité entre les femmes et les hommes (2001-2006)[14]
- Programme «Hercule» (2004-2006)[15]
- Programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006)[16]
- Programme «Life» (2000-2006)[17]
- Programme «Leonardo da Vinci II» (2000-2006)[18]
- Programme Marco Polo (2003-2010)[19]
- Media Plus[20] / Media Formation[21] (2001-2006)
- Programme «Safer Internet plus» (2005-2008)[22]
- Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006)[23]

– Programme «Socrates II» (2000-2006)[24]

– Programme «Jeunesse» (2000-2006)[25]

[1] Voir la décision n° 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) – *JO L 303 du 2.12.2000*.

[2] Voir la décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale – *JO L 10 du 12.1.2002*.

[3] Voir la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - *JO L 5 du 9.1.2004*.

[4] Voir la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation - *JO L 138 du 30.4.2004*.

[5] Voir la décision n° 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) – *JO L 30 du 4.2.2004*.

[6] Voir la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) – *JO L 271 du 9.10.2002.*

[7] Voir la décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» - *JO L 63 du 10.3.2000* – et la décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme «Culture 2000» (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 99 du 3.4.2004*.

[8] Voir la décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) – *JO L 36 du 12.2.2003*.

[9] Voir la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[10] En attente d'adoption – voir COM [2004] 96 – 2004/0025/COD

[11] Voir la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[12] Voir la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[13] Voir la décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) – *JO L 341 du 17.12.2002*.

[14] Voir la décision n° 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) – *JO L 17 du 19.1.2001 -,* telle que modifiée par la décision […] du […] - *JO L […] [prorogation jusque fin 2006 en cours de préparation – Cf. COM(2004)551 – 2004/0194/COD]*

[15] Voir la décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[16] Voir la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 176 du 15.7.2003*.

[17] Voir le règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) – *JO L 192 du 28.7.2000* -, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1682/2004 du 15 septembre 2004 - *JO L 308 du 5.10.2004.*

[18] Voir la décision n° 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» - *JO L 146 du 11.6.1999.*

[19] Voir le règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») – *JO L 196 du 2.8.2003*.

[20] Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000) – *JO L 13 du 17.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*.

[21] Voir la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) – *JO L 26 du 27.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*

[22] En attente d'adoption – voir COM [2004] 91– 2004/0023/COD.

[23] Voir la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) - *JO L 232 du 29.8.2002*.

[24] Voir la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» - *JO L 28 du 3.2.2000*.

[25] Voir la décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» - *JO L 117 du 18.5.2000*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 71, 80, 95, 127, 137, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 166, 175, 280 et 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec la République de Croatie, au nom de la Communauté, un accord-cadre établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires ;

(2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord paraphé le 30 Juillet 2004,

DECIDE:

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

[1] JO C du , p. .

ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», d'une part, et la République de Croatie, ci-après dénommée «la Croatie», d'autre part, les deux parties étant ci-après dénommées «les parties contractantes»,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (ci-après dénommé «ASA»), a été signé le 29 octobre 2001.

(2) Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a confirmé les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux en tant que candidats potentiels et a souligné sa détermination à soutenir leurs efforts de rapprochement vis-à-vis de l'Union européenne.

(3) Le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a pris acte du fait que le processus de stabilisation et d'association constituerait le cadre du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur future adhésion et a approuvé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les liens privilégiés entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement.

(4) L'Agenda de Thessalonique invitait les pays des Balkans occidentaux à participer aux programmes et agences communautaires, selon les principes établis pour la participation des pays candidats, qui visent à familiariser les pays concernés et leurs citoyens avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union européenne, renforçant ainsi leur ancrage dans l'Union et les encourageant dans la voie de l'intégration européenne.

(5) Le Conseil européen des 17 et 18 juin a conclu que la Croatie était un pays candidat à l'adhésion et qu'il convenait d'engager le processus en ce sens. Il a décidé de convoquer une Conférence intergouvernementale bilatérale avec la Croatie au début de 2005, afin d'entamer les négociations.

(6) La Croatie a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(7) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de la Croatie à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et la Croatie,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La Croatie est autorisée à participer aux programmes communautaires suivants:

1. Les programmes communautaires en cours énumérés en annexe I, qui sont ouverts à la participation de la Croatie dès l'entrée en vigueur du présent accord (ci-après dénommé «l'accord»).

2. Les programmes communautaires établis ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'accord et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation de la Croatie.

Article 2

La Croatie contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

Article 3

Les représentants de la Croatie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Croatie, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants croates sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de la Croatie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de protocole d'accord entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et la Croatie.

Si la Croatie sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de la Croatie qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours de la Croatie à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, le protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

L'accord s'applique pendant une période indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de la Croatie à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 9

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Croatie.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle chaque partie contractante informe l'autre partie que la procédure d'entrée en vigueur de l'accord a été menée à bien.

Article 11

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et croate.

2. Lorsque les institutions de l'Union européenne seront tenues de publier tous les actes officiels en maltais au Journal officiel de l'Union européenne, l'accord sera également établi en double exemplaire en langue maltaise.

3. Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

Article 12

Le présent accord et son annexe sont ajoutés à l'ASA sous forme de protocole et font partie intégrante de l'ASA.

Fait à [...], le

Pour le gouvernement de la République de Croatie	*Pour la Communauté européenne*

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EN COURS VISES A L'ARTICLE 1ER

- Lutte contre la discrimination (2001-2006)[1]
- Lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006)[2]
- Activités communautaires à l'appui de la politique des consommateurs (2004-2007)[3]
- Programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006)[4]
- Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (2004-2006)[5]
- Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)[6]
- Culture 2000 (2000-2006)[7]
- Douane (2003-2007)[8]
- Programme Daphné II (2004-2008)[9]
- Programme «eContentplus» (2004-2008)[10]
- Programme «Apprendre en ligne» (2004-2006)[11]
- Erasmus Mundus (2004-2008)[12]
- Programme Fiscalis (2003-2007)[13]
- Égalité entre les femmes et les hommes (2001-2006)[14]
- Programme «Hercule» (2004-2006)[15]
- Programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006)[16]
- Programme «Life» (2000-2006)[17]
- Programme «Leonardo da Vinci II» (2000-2006)[18]
- Programme Marco Polo (2003-2010)[19]
- Media Plus[20] / Media Formation[21] (2001-2006)
- Programme «Safer Internet plus» (2005-2008)[22]
- Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006)[23]

– Programme «Socrates II» (2000-2006)[24]

– Programme «Jeunesse» (2000-2006)[25]

[1] Voir la décision n° 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) – *JO L 303 du 2.12.2000*.

[2] Voir la décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale – *JO L 10 du 12.1.2002*.

[3] Voir la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - *JO L 5 du 9.1.2004*.

[4] Voir la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation - *JO L 138 du 30.4.2004*.

[5] Voir la décision n° 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) – *JO L 30 du 4.2.2004*.

[6] Voir la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) – *JO L 271 du 9.10.2002.*

[7] Voir la décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» - *JO L 63 du 10.3.2000* – et la décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme «Culture 2000» (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 99 du 3.4.2004*.

[8] Voir la décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) – *JO L 36 du 12.2.2003*.

[9] Voir la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[10] En attente d'adoption – voir COM [2004] 96 – 2004/0025/COD

[11] Voir la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[12] Voir la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[13] Voir la décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) – *JO L 341 du 17.12.2002*.

[14] Voir la décision n° 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) – *JO L 17 du 19.1.2001 -,* telle que modifiée par la décision […] du […] - *JO L […] [prorogation jusque fin 2006 en cours de préparation – Cf. COM(2004)551 – 2004/0194/COD]*

[15] Voir la décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[16] Voir la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 176 du 15.7.2003*.

[17] Voir le règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) – *JO L 192 du 28.7.2000* -, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1682/2004 du 15 septembre 2004 - *JO L 308 du 5.10.2004.*

[18] Voir la décision n° 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» - *JO L 146 du 11.6.1999.*

[19] Voir le règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») – *JO L 196 du 2.8.2003*.

[20] Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000) – *JO L 13 du 17.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*.

[21] Voir la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) – *JO L 26 du 27.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*

[22] En attente d'adoption – voir COM [2004] 91– 2004/0023/COD.

[23] Voir la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) - *JO L 232 du 29.8.2002*.

[24] Voir la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» - *JO L 28 du 3.2.2000*.

[25] Voir la décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» - *JO L 117 du 18.5.2000*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 71, 80, 95, 127, 137, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 166, 175, 280 et 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au nom de la Communauté, un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires ;

(2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord paraphé le 25 octobre 2004,

DECIDE:

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires.

[1] JO C du , p. .

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PROTOCOLE

à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part,

sur un

ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ci-après dénommées «les parties contractantes»,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ci-après dénommé «l'ASA»), a été signé par un échange de lettres à Luxembourg le 9 avril 2001 et est entré en vigueur le 1er avril 2004.

(2) Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a confirmé les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux en tant que candidats potentiels et a souligné sa détermination à soutenir leurs efforts de rapprochement vis-à-vis de l'Union européenne.

(3) Le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a pris acte du fait que le processus de stabilisation et d'association constituerait le cadre du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur future adhésion et a approuvé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les liens privilégiés entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement.

(4) L'Agenda de Thessalonique invitait les pays des Balkans occidentaux à participer aux programmes et agences communautaires, selon les principes établis pour la participation des pays candidats, qui visent à familiariser les pays concernés et leurs citoyens avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union européenne, renforçant ainsi leur ancrage dans l'Union et les encourageant dans la voie de l'intégration européenne.

(5) L'ancienne République yougoslave de Macédoine a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(6) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est autorisée à participer aux programmes communautaires suivants:

(a) Les programmes communautaires en cours énumérés en annexe I, qui sont ouverts à la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dès l'entrée en vigueur du présent accord (ci-après dénommé «l'accord»).

(b) Les programmes communautaires établis ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'accord et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 2

L'ancienne République yougoslave de Macédoine contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

Article 3

Les représentants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent l'ancienne République yougoslave de Macédoine, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de protocole d'accord, entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Si l'ancienne République yougoslave de Macédoine sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, le protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

L'accord s'applique pendant une période indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 9

Le présent accord-cadre s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'une part, et au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle chaque partie contractante informe l'autre partie que la procédure d'entrée en vigueur de l'accord a été menée à bien.

Article 11

(1) Le présent règlement est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, à l'exception du maltais.

(2) Lorsque les institutions de l'Union européenne seront tenues de publier tous les actes officiels en maltais au Journal officiel de l'Union européenne, l'accord sera également établi en double exemplaire en langue maltaise.

(3) Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

Article 12

Le présent accord et son annexe font partie intégrante de l'ASA.

Fait à [...], le

Pour le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Pour la Communauté européenne

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EN COURS VISES A L'ARTICLE 1ER

- Lutte contre la discrimination (2001-2006)[1]
- Lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006)[2]
- Activités communautaires à l'appui de la politique des consommateurs (2004-2007)[3]
- Programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006)[4]
- Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (2004-2006)[5]
- Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)[6]
- Culture 2000 (2000-2006)[7]
- Douane (2003-2007)[8]
- Programme Daphné II (2004-2008)[9]
- Programme «eContentplus» (2004-2008)[10]
- Programme «Apprendre en ligne» (2004-2006)[11]
- Erasmus Mundus (2004-2008)[12]
- Programme Fiscalis (2003-2007)[13]
- Égalité entre les femmes et les hommes (2001-2006)[14]
- Programme «Hercule» (2004-2006)[15]
- Programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006)[16]
- Programme «Life» (2000-2006)[17]
- Programme «Leonardo da Vinci II» (2000-2006)[18]
- Programme Marco Polo (2003-2010)[19]
- Media Plus[20] / Media Formation[21] (2001-2006)
- Programme «Safer Internet plus» (2005-2008)[22]
- Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006)[23]

– Programme «Socrates II» (2000-2006)[24]

– Programme «Jeunesse» (2000-2006)[25]

[1] Voir la décision n° 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) – *JO L 303 du 2.12.2000*.

[2] Voir la décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale – *JO L 10 du 12.1.2002*.

[3] Voir la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - *JO L 5 du 9.1.2004*.

[4] Voir la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation - *JO L 138 du 30.4.2004*.

[5] Voir la décision n° 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) – *JO L 30 du 4.2.2004*.

[6] Voir la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) – *JO L 271 du 9.10.2002.*

[7] Voir la décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» - *JO L 63 du 10.3.2000* – et la décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme «Culture 2000» (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 99 du 3.4.2004*.

[8] Voir la décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) – *JO L 36 du 12.2.2003*.

[9] Voir la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[10] En attente d'adoption – voir COM [2004] 96 – 2004/0025/COD

[11] Voir la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[12] Voir la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[13] Voir la décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) – *JO L 341 du 17.12.2002*.

[14] Voir la décision n° 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) – *JO L 17 du 19.1.2001 -,* telle que modifiée par la décision […] du […] - *JO L […] [prorogation jusque fin 2006 en cours de préparation – Cf. COM(2004)551 – 2004/0194/COD]*

[15] Voir la décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[16] Voir la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 176 du 15.7.2003*.

[17] Voir le règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) – *JO L 192 du 28.7.2000* -, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1682/2004 du 15 septembre 2004 - *JO L 308 du 5.10.2004.*

[18] Voir la décision n° 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» - *JO L 146 du 11.6.1999.*

[19] Voir le règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») – *JO L 196 du 2.8.2003*.

[20] Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000) – *JO L 13 du 17.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*.

[21] Voir la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) – *JO L 26 du 27.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*

[22] En attente d'adoption – voir COM [2004] 91– 2004/0023/COD.

[23] Voir la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) - *JO L 232 du 29.8.2002*.

[24] Voir la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» - *JO L 28 du 3.2.2000*.

[25] Voir la décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» - *JO L 117 du 18.5.2000*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 71, 80, 95, 127, 137, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 166, 175, 280 et 308, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec la Serbie-et-Monténégro, au nom de la Communauté, un accord-cadre établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires ;

(2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord paraphé le 4 octobre 2004,

DECIDE:

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

[1] JO C du , p. .

ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», d'une part, et «la Serbie-et-Monténégro», d'autre part, ci-après dénommées «les parties contractantes»,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a confirmé les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux en tant que candidats potentiels et a souligné sa détermination à soutenir leurs efforts de rapprochement vis-à-vis de l'Union européenne.

(2) Le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a pris acte du fait que le processus de stabilisation et d'association constituerait le cadre du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur future adhésion et a approuvé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les liens privilégiés entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement.

(3) L'Agenda de Thessalonique invitait les pays des Balkans occidentaux à participer aux programmes et agences communautaires, selon les principes établis pour la participation des pays candidats, qui visent à familiariser les pays concernés et leurs citoyens avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union européenne, renforçant ainsi leur ancrage dans l'Union et les encourageant dans la voie de l'intégration européenne.

(4) La Serbie-et-Monténégro a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(5) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de la Serbie-et-Monténégro à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes de Serbie-et-Monténégro,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La Serbie-et-Monténégro est autorisée à participer aux programmes communautaires suivants:

(a) Les programmes communautaires en cours énumérés en annexe I, qui sont ouverts à la participation de la Serbie-et-Monténégro dès l'entrée en vigueur du présent accord (ci-après dénommé «l'accord»).

(b) Les programmes communautaires établis ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'accord et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation de la Serbie-et-Monténégro.

Article 2

La Serbie-et-Monténégro contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

Article 3

Les représentants de la Serbie-et-Monténégro sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Serbie-et-Monténégro, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de Serbie-et-Monténégro sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de la Serbie-et-Monténégro à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de protocole d'accord entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et la Serbie-et-Monténégro.

Si la Serbie-et-Monténégro sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de la Serbie-et-Monténégro qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours de la Serbie-et-Monténégro à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, le protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la

Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

Le présent accord s'applique pendant une période indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de la Serbie-et-Monténégro à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 9

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Serbie-et-Monténégro.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle chaque partie contractante informe l'autre partie que la procédure d'entrée en vigueur de l'accord a été menée à bien.

Article 11

(1) Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, ainsi que dans la langue officielle de la Serbie-et-Monténégro.

(2) Lorsque les institutions de l'Union européenne seront tenues de publier tous les actes officiels en maltais au Journal officiel de l'Union européenne, l'accord sera également établi en double exemplaire en langue maltaise.

(3) Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

Fait à [...], le

Pour le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro

Pour la Communauté européenne

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EN COURS VISES A L'ARTICLE 1ER

- Lutte contre la discrimination (2001-2006)[1]
- Lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006)[2]
- Activités communautaires à l'appui de la politique des consommateurs (2004-2007)[3]
- Programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006)[4]
- Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (2004-2006)[5]
- Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)[6]
- Culture 2000 (2000-2006)[7]
- Douane (2003-2007)[8]
- Programme Daphné II (2004-2008)[9]
- Programme «eContentplus» (2004-2008)[10]
- Programme «Apprendre en ligne» (2004-2006)[11]
- Erasmus Mundus (2004-2008)[12]
- Programme Fiscalis (2003-2007)[13]
- Égalité entre les femmes et les hommes (2001-2006)[14]
- Programme «Hercule» (2004-2006)[15]
- Programme «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006)[16]
- Programme «Life» (2000-2006)[17]
- Programme «Leonardo da Vinci II» (2000-2006)[18]
- Programme Marco Polo (2003-2010)[19]
- Media Plus[20] / Media Formation[21] (2001-2006)
- Programme «Safer Internet plus» (2005-2008)[22]
- Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006)[23]

– Programme «Socrates II» (2000-2006)[24]

– Programme «Jeunesse» (2000-2006)[25]

[1] Voir la décision n° 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) – *JO L 303 du 2.12.2000*.

[2] Voir la décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale – *JO L 10 du 12.1.2002*.

[3] Voir la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - *JO L 5 du 9.1.2004*.

[4] Voir la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation - *JO L 138 du 30.4.2004*.

[5] Voir la décision n° 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) – *JO L 30 du 4.2.2004*.

[6] Voir la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) – *JO L 271 du 9.10.2002.*

[7] Voir la décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» - *JO L 63 du 10.3.2000* – et la décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme «Culture 2000» (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 99 du 3.4.2004*.

[8] Voir la décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) – *JO L 36 du 12.2.2003*.

[9] Voir la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[10] En attente d'adoption – voir COM [2004] 96 – 2004/0025/COD

[11] Voir la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[12] Voir la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) – *JO L 345 du 31.12.2003*.

[13] Voir la décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) – *JO L 341 du 17.12.2002*.

[14] Voir la décision n° 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) – *JO L 17 du 19.1.2001 -,* telle que modifiée par la décision […] du […] - *JO L […] [prorogation jusque fin 2006 en cours de préparation – Cf. COM(2004)551 – 2004/0194/COD]*

[15] Voir la décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») – *JO L 143 du 30.4.2004*.

[16] Voir la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) – *JO L 176 du 15.7.2003*.

[17] Voir le règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) – *JO L 192 du 28.7.2000* -, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1682/2004 du 15 septembre 2004 - *JO L 308 du 5.10.2004.*

[18] Voir la décision n° 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» - *JO L 146 du 11.6.1999.*

[19] Voir le règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») – *JO L 196 du 2.8.2003*.

[20] Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000) – *JO L 13 du 17.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*.

[21] Voir la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) – *JO L 26 du 27.1.2001* -, telle que modifiée par la décision n° 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 - *JO L 157 du 30.4.2004*

[22] En attente d'adoption – voir COM [2004] 91– 2004/0023/COD.

[23] Voir la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) - *JO L 232 du 29.8.2002*.

[24] Voir la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» - *JO L 28 du 3.2.2000*.

[25] Voir la décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» - *JO L 117 du 18.5.2000*.